

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre préliminaire I  
3 Procédure relative à la norme 46-3 du Règlement de la Cour — ICC-RoC46(3)-01/18  
4 Juge Péter Kovács, Président — juge Marc Perrin de Brichambaut — juge Reine  
5 Adélaïde Sophie Alapini-Gansou  
6 Audience *ex parte* réservée au Bureau du Procureur — Salle d’audience n° 3  
7 Mercredi 20 juin 2018 – Conférence de mise en état  
8 (*L’audience est ouverte à huis clos à 9 h 35*)  
9 M<sup>me</sup> L’HUISSIER : [09:35:13] Veuillez vous lever.  
10 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
11 Veuillez vous asseoir.  
12 \*M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS (interprétation) : [09:35:54] Bonjour à tous.  
13 L’audience est ouverte. Je souhaite la bienvenue à l’équipe du Bureau du Procureur  
14 présente dans la salle. Madame le greffier d’audience, veuillez nous rappeler l’ordre  
15 du jour conformément à la norme 46-3 du Règlement de la Cour.  
16 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, monsieur le Président. Il s’agit de la  
17 question dont la Chambre a été saisie en vertu de la norme 46-3, et qui porte la  
18 référence ICC-RoC46(3)-01/18. Nous sommes en audience à huis clos.  
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS (interprétation) : [09:36:34] Je vous remercie.  
20 M. le Procureur adjoint, veuillez présenter les membres de votre équipe qui  
21 participent à la présente conférence de mise en état. M. Stewart, allez-y.  
22 M. STEWART (interprétation) : [09:36:56] Merci, et bonjour à vous, M. le Président.  
23 Pour le compte rendu, je m’appelle James Stewart, et je suis le Procureur adjoint.  
24 M’accompagnent aujourd’hui Reinhold Gallmetzer, Matteo Costi et Matthew Cross,  
25 tous conseils en appel.  
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS (interprétation) : [09:37:14] : Je vous remercie. Je  
27 vais présenter les juges de cette chambre aux fins du compte rendu d’audience. Je  
28 suis Péter Kovács, Judge président de la Chambre préliminaire I, et mes deux

1 collègues sont les juges Perrin de Brichambaut et Reine Adélaïde Sophie Alapini-  
2 Gansou. Comme vous le savez, l'objet de la présente conférence de mise en état est  
3 de discuter d'une série de questions découlant de la requête présentée par madame  
4 le Procureur le 9 avril 2018 en vertu de la norme 46-3 du Règlement de la Cour et de  
5 l'article 19-3 du Statut de Rome, et qui a trait à la déportation présumée de Rohingya  
6 du Myanmar au Bangladesh. Avant de commencer, j'aimerais rappeler, au nom des  
7 interprètes et des sténotypistes, que nous devons tous, moi-même y compris, de  
8 parler lentement et de marquer une pause entre les questions et les réponses. Je  
9 voudrais également préciser que ni le fait d'avoir convoqué la présente conférence  
10 de mise en état, ni d'avoir posé un certain nombre de questions, ne signifie que la  
11 Chambre a d'ores et déjà statué sur le fond de la requête du Bureau du Procureur. La  
12 question demeure entière, et les questions que nous avons posées ne sont  
13 qu'hypothétiques. Nous allons d'abord écouter la réponse du Bureau du Procureur  
14 aux questions posées par la Chambre, et qui se trouvaient en annexe de l'ordonnance  
15 portant convocation de la présente conférence mise en état, rendue le 121 mai 2018.  
16 Celles-ci sont contenues dans le document ICC-Roc46(3)-01/18-4-Conf-Exp-Anx. Le  
17 Bureau du Procureur peut par ailleurs aborder d'autres questions relatives à la  
18 requête de madame le Procureur jugées pertinentes, et ce, conformément au  
19 paragraphe 4 de la décision de la Chambre en date du 11 mai 2018. Après cela, la  
20 Chambre vous posera quelques questions supplémentaires. M. le Procureur adjoint  
21 Stewart, vous avez la parole.

22 M. STEWART (interprétation) : [09:39:32] Merci, monsieur le Président. Bonjour,  
23 madame, messieurs les juges. Dans notre intervention, nous allons nous en tenir aux  
24 sept questions que vous nous avons posées. Mais auparavant, je souhaiterais aborder  
25 quelques questions d'organisation. Premièrement, comme votre Chambre le sait,  
26 hier soir, nous vous avons soumis quelques documents, et je voudrais vous rassurer  
27 à nouveau – je fais référence à l'écriture numéro 27 --, il n'est pas indispensable que  
28 vous ayez lu ces documents aux fins de la présente conférence de mise en état,

1 puisqu'il s'agissait simplement de documents de référence. Ce sont en effet des  
2 sources d'information ayant trait l'argumentaire que nous allons développer un peu  
3 plus tard. Ce sont donc simplement d'autres documents de référence.

4 Deuxièmement, pendant notre intervention, le moment venu, nous allons afficher  
5 quelques documents à l'écran. Si vous souhaitez disposer de copies de ces  
6 documents, nous serons ravis de vous en fournir après l'audience. M. Cross se  
7 chargera de les afficher à l'écran et nous tâcherons de nous synchroniser dans la  
8 mesure du possible.

9 Troisièmement, et finalement, nous prenons acte des cinq mémoires amicus que  
10 vous avez reçus, soit les écritures 20 à 24, ainsi que d'un certain nombre  
11 d'observations formulées par les victimes souhaitant participer, soit les écritures 9 à  
12 26. Bien entendu, nous examinons ces mémoires avec intérêt et nous espérons que la  
13 Chambre préliminaire nous accordera la possibilité de répondre aux observations  
14 dans la mesure nécessaire.

15 Nous proposons une réponse consolidée, c'est-à-dire par dépôt d'une seule écriture,  
16 et nous vous demandons de bien vouloir rendre une ordonnance portant calendrier.  
17 Vu la longueur de ces mémoires, pas plus de 200 pages.

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:41:15] Voilà, la cabine française est de  
19 nouveau en fonctionnement. Merci et toutes nos excuses pour ce retard.

20 M. STEWART (interprétation) : Je proposerais une date dans trois semaines, c'est-à-  
21 dire le 11 juillet à 4 heures \*l'après-midi. Dans le même esprit, nous allons également  
22 demander une augmentation modeste des pages par rapport à la norme habituelle  
23 — 20 pages —, un maximum de 40 pages pour cette réponse. \*Et nous incluons les  
24 amicus *briefs* dans cette réponse.

25 Monsieur le Président, je comparais, aujourd'hui, au nom du Procureur, Fatou  
26 Bensouda, parce qu'elle se trouve à New York ; \*au sujet de la situation en Libye, elle  
27 doit présenter son... ses informations régulières au Conseil de sécurité, à New York.  
28 Elle m'a demandé de prendre la parole devant vous ; ce qui ne veut pas du tout dire

1 qu'elle accorde moins d'importance à cette audience, au contraire. Elle aurait bien  
2 souhaité être présente elle-même pour vous faire part elle-même de notre position.  
3 Je vais donc faire le maximum pour répondre aux questions que vous pouvez avoir  
4 avec mes collègues. Je serai à votre disposition pour répondre à toutes les questions  
5 supplémentaires que vous pourriez avoir.  
6 \*Notre requête visant à obtenir une décision en matière de compétence a trait aux  
7 crimes concerne des crimes allégués commis contre le peuple rohingya qui « ont »  
8 été déportés au Bangladesh. Je voudrais vous donner des assurances sur trois points.  
9 Premièrement, le Procureur assumera toute responsabilité pour toutes les décisions  
10 qu'elle pourrait prendre en ce qui concerne la situation des Rohingya, mais elle ne  
11 souhaiterait pas annoncer un examen préliminaire, utiliser des ressources limitées si  
12 elle n'est pas certaine qu'elle a une juridiction... une compétence solide. Voilà  
13 pourquoi nous vous demandons, de manière inhabituelle, de prendre une décision  
14 sur la compétence dans cette situation unique.  
15 Deuxièmement, la décision concerne un... une compétence limitée. \*Etant donné  
16 qu'un élément juridique nécessaire du crime contre l'humanité de déportation aurait  
17 été commis pour sa partie finale, sur le territoire d'un état partie au statut de Rome,  
18 est-ce que ceci confère à la cour sa compétence ? Nous ne souhaitons...de la Cour  
19 d'une manière radicale mais simplement régler une question, limitée mais  
20 importante, de compétence avant d'aller plus loin.  
21 Troisièmement, la Chambre ne va pas, à ce stade préliminaire, traiter des faits en ce  
22 qui concerne les crimes allégués de déportation.  
23 \*Si les allégations sont considérées comme véritables, aux fins de cette requête, est-ce  
24 que la Cour aurait compétence sur une base territoriale ? Il n'est pas nécessaire...de  
25 répondre à cette question juridique sur les faits à ce stade. Ce sont donc les trois  
26 points sur lesquels je souhaitais vous donner une assurance.  
27 En ce qui concerne les crimes qui auraient été commis contre les Rohingya, étant  
28 donné l'immense gravité de ces crimes, \*mais aussi de la crise humanitaire toujours

1 en cours qu'ils ont précipité, le Procureur estime qu'elle doit utiliser au mieux  
2 toutes... toutes ses compétences tout en respectant les limites imposées par le mandat  
3 de cette institution. Elle... Elle considère que c'est là son devoir indépendant. Voilà  
4 pourquoi nous nous sommes appuyés sur l'article 19-3 du Statut. Cette disposition,  
5 justement, a été rédigée pour traiter de ce genre de situation. Si le Procureur n'avait  
6 pas ce... cette possibilité, cela entraverait l'exécution de notre mandat, \*mais  
7 également négligerait de la ressource précieuse qu'une décision de la Cour peut  
8 représenter.

9 \*Est-ce que cela signifie que le Procureur présentera désormais de manière routière,  
10 ce genre de requête? Non, pas du tout. Normalement, nous n'hésitons pas à procéder  
11 sur la base de notre propre évaluation de questions juridiques. Par exemple, nous  
12 avons cherché à ouvrir une enquête en Afghanistan et nous avons refusé de...  
13 d'ouvrir une... un examen préliminaire en ce qui concerne l'État islamique. Cette...  
14 Cette situation est particulièrement unique et donc, cette fois-ci, nous avons choisi  
15 un... une voie différente.

16 Une décision, bien entendu, clarifierait le droit d'une manière générale, mais ça  
17 n'aurait pas d'implications pratiques sur toute autre situation actuellement en  
18 examen préliminaire ou que nous pourrions anticiper.

19 Ceci est très important, cette décision est importante en tant que telle. Il est  
20 important, devant les rédacteurs du Statut, de reconnaître que la Cour a compétence  
21 dans ces circonstances où des centaines de milliers de personnes auraient été  
22 déportées sur un territoire. Tirer cette question au clair non seulement guidera le  
23 Procureur dans ses propres déterminations et l'utilisation de ses ressources qui sont  
24 limitées, mais cela permettra également de limiter les attentes légitimes de la  
25 communauté internationale.

26 Nous n'avons pas... la... l'Accusation est bien... est bien consciente du fait qu'un  
27 certain nombre d'États et les organes des Nations Unies font des efforts  
28 considérables pour établir une forme de redevabilité pour les crimes commis ou qui

1 auraient été commis contre les Rohingya, mais ils le font sans savoir clairement  
2 quelle est la compétence de la Cour à cet égard.

3 \*Pour le moment, dans le climat actuel, nous n'entrevoions pas la possibilité d'un  
4 renvoi du Conseil de sécurité des Nations unies. Il n'est pas réaliste non plus de  
5 s'attendre à ce que le Myanmar accepte que la Cour exerce sa compétence au titre de  
6 l'article 12-3 du Statut. Ce qui signifie que, si nous n'avons pas compétence au titre  
7 de l'article 12-3 du Statut, sur la base du Statut du Bangladesh comme étant un État  
8 partie, la CPI n'a rien à offrir. Et si c'est bien le cas, il est du devoir de la Cour de  
9 l'indiquer aussi rapidement que possible de manière à ce que les États puissent  
10 explorer d'autres mécanismes potentiels.

11 Monsieur le Président, la position que nous avons prise dans notre requête est tout à  
12 fait claire. Le crime contre l'humanité de... de déportation implique que les  
13 personnes déportées auront été déportées à travers \*une frontière internationale,  
14 sans les motifs autorisés en droit international, qu'ils ont été expulsés ou victimes  
15 d'autres actes coercitifs. Dans ce cas...ont été commises sur le territoire du Myanmar.  
16 Par contre, l'expulsion ou les autres actes coercitifs auraient été commis en vue de  
17 contraindre les victimes, le peuple Rohingya, à quitter le Myanmar et traverser la  
18 frontière pour aller au Bangladesh, état partie au Statut. La déportation est un crime,  
19 différent du transfert forcé qui est également un crime contre l'humanité au titre de  
20 l'article 7-1-d, en ce qu'il exige un déplacement forcé d'une population au-delà d'une  
21 frontière. Le crime de déportation a été commis... commis lorsque, justement, les  
22 personnes déportées ont traversé la frontière vers le Bangladesh. Par conséquent, la  
23 cause de cette déportation a eu lieu dans un État qui n'est pas État partie, mais, par  
24 contre, lorsque le crime a effectivement été achevé, commis, c'est sur le territoire  
25 d'un État... d'un État... de le... d'un État parti. C'est là que nous avons compétence.

26 \*Nous faisons valoir que ceci suffit à donner compétence à la Cour. Il y a des  
27 arguments contraires, cependant cette situation est unique.

28 Dans les circonstances, le Procureur a décidé d'utiliser, pour la première fois,

1 l'article 19-3 pour clarifier la situation avant d'aller plus loin.

2 Monsieur le Président, je vais maintenant revenir aux questions posées dans votre  
3 agenda.

4 Question 1 : la première question que vous posez, Monsieur le Président, Madame,  
5 Monsieur le juge, \*au-delà de la question de la compétence *ratione loci* : quelles sont  
6 les implications potentielles de la décision de la Chambre, à ce stade, sur toute  
7 enquête future concernant la déportation alléguée de membres du peuple Rohingya  
8 du Myanmar au Bangladesh ?

9 La décision n'aura pas d'implications pour toute autre procédure ultérieure de la  
10 Cour. Si la Cour a compétence, la situation sera ainsi plus claire.

11 Nous ne demandons pas à la Chambre de nous conseiller de mener une enquête ou  
12 pas. Nous ne présentons pas une requête article 15-3. \*L'accusation n'a pas encore  
13 procédé à son propre examen préliminaire, article 53-1. Dans les circonstances, nous  
14 ne... nous ne demandons pas à la Chambre de tirer des conclusions factuelles à ce  
15 stade.

16 Et j'en arrive, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge; à la première  
17 diapositive.

18 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:52:07] Nous allons présenter ces images sur  
19 le canal 1, et c'est le Bureau du Procureur qui aura la main. Canal 2 (*se corrige*  
20 *l'interprète*) — canal 2.

21 M. STEWART (interprétation) : [09:52:23] Vous voyez une illustration de ce point sur  
22 vos écrans.

23 Comme vous le savez, l'Accusation mène des enquêtes préliminaires en quatre  
24 phases. Premièrement, la phase 1 : déterminer si les questions telles que... prendre  
25 une décision sur des questions telle que une allégation est-elle manifestement en  
26 dehors de la compétence de la Cour ou pas ? C'est le contexte de notre propre  
27 requête.

28 En revanche, l'évaluation faite par l'Accusation des autres facteurs et indiqués à

1 l'article 51-1-a et c dépendront donc de la détermination de cette première tape. \*Une  
2 analyse ultérieure, article 15-a à c... 53 — pardon —, a à c constituerait cependant la  
3 base d'une décision, article 15 que Monsieur le Président, la Chambre pourrait être  
4 amenée à prendre. Les deux questions sont différentes.

5 La requête est donc une simple question de droit : la question de la compétence, et  
6 donc la décision de la Chambre n'aura qu'une implication juridique étroite en ce qui  
7 concerne la décision pour l'Accusation de poursuivre son analyse ou non. Nous  
8 citons notre requête dans le contexte d'allégations publiques de déportation des  
9 Rohingya du Myanmar au Bangladesh, de maintenir à montrer qu'il ne s'agit pas  
10 d'une question abstraite ou hypothétique. Ce qui ne signifie pas que la Chambre  
11 devrait prendre une décision sur le fond de ces allégations factuelles à ce stade.

12 Nous ne demandons pas à la Chambre de tirer des conclusions \*de fait à ce stade,  
13 mais plutôt de considérer que les faits allégués sont véridiques aux fins d'une  
14 détermination juridique, purement juridique, justement. Il s'agit de savoir si le  
15 Procureur aura effectivement une base juridique solide en ce qui concerne ces  
16 allégations. Sur la base de ces assurances, nous pourrons agir et remplir notre  
17 mandat.

18 Si la Cour prend une décision que l'article 12-2-a est un préalable à la compétence  
19 dans les circonstances en cause, alors le Procureur n'agira pas davantage en ce qui  
20 concerne les Rohingya. Il s'agit d'un... à moins qu'il ne s'agisse d'un renvoi du  
21 Conseil de sécurité ou du... ou que le Myanmar accepte la compétence de la Cour.

22 Mais la Cour est d'accord avec le point de vue de la compétence... Mais si la Cour —  
23 pardon — accepte la compétence de la Cour, alors le Procureur continuera son  
24 analyse factuelle et décidera sur la manière de procéder à l'avenir. Ce sera de la  
25 responsabilité exclusive du Procureur, et non pas la responsabilité de la Chambre, de  
26 déterminer s'il faut demander d'ouvrir d'obtenir une... d'ouvrir une enquête —  
27 pardon — ou pas. Cette Chambre appliquera la procédure unique article 15-4. Elle  
28 évaluera les pièces à... à l'appui, et le Procureur décidera s'il peut effectivement

1 poursuivre sur une base raisonnable avec une enquête article 53-1. \*Pour des raisons  
2 similaires, une décision rendue au titre de l'article 19-3 et de la norme 46-3 ne limite  
3 pas la compétence ou ne porte pas atteinte à la compétence de la Cour article 19-2.  
4 Un suspect, une personne accusée ou un état éligible doit pouvoir exercer ses droits  
5 de manière complète. Ce qui ne veut pas dire que la Cour ne peut jamais examiner  
6 une question juridique, juste parce que quelqu'un est susceptible de contester cette  
7 décision ultérieurement. Au contraire, le statut... dans les circonstances (phon.).  
8 Pour toutes ces raisons, si nous entamons une enquête et des poursuites de cette  
9 situation, une contestation article 19-2 pourrait toujours être présentée. Une décision  
10 au titre de l'article 19-3 serait bien-entendu le contexte pertinent pour cette  
11 contestation mais n'empêcherait pas un recours juridique ou une discussion sur les  
12 faits et le droit inter partes dans le cadre de l'article 19-2.  
13 Dans l'affaire Mbarushimana, la Chambre préliminaire a examiné la question de la  
14 compétence en vertu de l'article 19-1 au stade de la délivrance d'un mandat d'arrêt.  
15 Plus tard, la Défense a contesté la compétence de la cour en application de  
16 l'article 19-2... Mbarushimana... Mbarushimana. Donc, l'affaire Mbarushimana, je  
17 précise. Parfois, il est difficile de prononcer des mots... des noms kinyarwandais.  
18 En bref, donc, la décision n'aurait pas de compétence, s'agissant des procédures  
19 devant la Cour, sinon de permettre au Procureur de diligenter une enquête s'il est  
20 avéré que nous avons compétence là-dessus. Voilà pour ce qui est de la question n° 1.  
21 Question n° 2, maintenant.  
22 Vous avez posé la deuxième question pour savoir pourquoi le Procureur a demandé  
23 à ce stade, en vertu de l'article 19-3 et de la langue (phon.) 46-3, plutôt que de  
24 demander une autorisation... l'autorisation, donc, d'enquêter conformément à  
25 l'article 15-3 du Statut.  
26 Eh bien, la réponse est simple. Nous comprenons que l'article 19-3 et la norme 46-  
27 3 donnent au Procureur le pouvoir discrétionnaire de demander à ce que la Chambre  
28 se prononce sur la compétence. Nous ne sommes pas en mesure à ce stade, du moins,

1 de déposer une requête proprement dite en vertu de l'article 15, étant donné qu'il y a  
2 des processus qui doivent suivre leur cours avant cela. Dans les circonstances, le  
3 Procureur estime que la requête est le moyen le plus efficace de résoudre les  
4 questions fondamentales en matière de compétence qui se retrouvent au cœur de  
5 notre capacité à entamer une procédure. Le Procureur agit de manière responsable,  
6 s'agissant de questions juridiques et qui concernent la quintessence même de son  
7 mandat. Et dans le respect du principe de l'économie judiciaire qui s'applique à elle  
8 également en tant que Procureur, en tant que responsable des ressources limitées de  
9 son bureau.

10 En bref, nous, comme la communauté internationale, avons besoin de clarté  
11 s'agissant de la question de compétence, et ce, le plus tôt possible, afin que nous  
12 puissions prendre les mesures qui s'imposent. Nous ne voulons pas commencer un  
13 processus qui pourrait s'avérer ultérieurement futile.

14 Permettez-moi de vous faire part de quelques informations, et nous passerons à une  
15 autre diapositive, je crois.

16 D'abord, nous avons besoin d'une réponse urgente. Comme nous l'avons indiqué  
17 dans notre requête, nous avons reçu des dizaines de communications individuelles,  
18 donc, en vertu de l'article 15 concernant des crimes qui auraient été commis contre le  
19 peuple rohingya. Ces actes ont commis une escalade considérable depuis août de  
20 l'année dernière, ce qui correspond aussi à des rapports selon lesquels il y a eu une  
21 augmentation massive de la violence présumée contre les Rohingya. Même sans  
22 procéder à une analyse, il est on ne peut plus clair que les allégations, si elles  
23 devaient être avérées, sont particulièrement graves. Et les événements sont toujours  
24 en cours. Les rapports situent le nombre de victimes déportées à 670 000, et ces  
25 rapports parlent de coercition, de meurtres, de viols, de torture, de destruction et de  
26 pillage d'une centaine de villages. Comme nous l'avons signalé dans notre requête,  
27 le Haut-commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme a décrit la crise  
28 des Rohingya comme un exemple typique d'épuration ethnique. D'après, donc,

1 l'envoyé spécial des Nations Unies pour les droits de l'homme au Myanmar, cela  
2 correspond tout à fait à une forme de génocide.  
3 Si cette situation en est une qui... qui tombe, donc, dans le cadre de la compétence de  
4 la Cour, eh bien, l'objectif même de cette Cour est de faire en sorte que ces  
5 allégations fassent l'objet d'une enquête. Et si cela est nécessaire, nous entamerons  
6 des poursuites. Si le Procureur a le pouvoir approprié en vertu du Statut, et si elle  
7 estime, en faisant... de sa propre initiative qu'elle doit agir, eh bien, elle devrait être  
8 autorisée à agir. Il est également important que la communauté internationale voie  
9 que le Procureur est prête à prendre les mesures nécessaires lorsque cela est  
10 nécessaire, tout en démontrant qu'elle comprend parfaitement les limites de la  
11 compétence de la Cour. La fonction dissuasive de la Cour dépend essentiellement de  
12 la confiance de la communauté internationale, à savoir que les actions seront prises  
13 lorsque les circonstances l'exigent et qu'elle prendra donc les mesures nécessaires  
14 dans le respect de la compétence de la Cour.  
15 Deuxièmement, s'agissant du dilemme juridique, comme nous l'avons expliqué dans  
16 notre document d'orientation sur les examens préliminaires, au paragraphe 73,  
17 article... les communications au titre de l'article 15 ne mènent pas directement à une  
18 annonce formelle de l'ouverture d'une enquête ou d'un examen préliminaire.  
19 D'abord, nous procédons à une évaluation initiale, que nous appelons la phase 1.  
20 Dans le cadre de cette phase, nous examinons des questions, par exemple, est-ce que  
21 la conduite tombe en dehors du cadre de la compétence de la Cour.  
22 Est-ce que c'est manifeste ? Cette fois-ci, nous faisons face à un défi sans précédent.  
23 Est-ce que la déportation alléguée des Rohingya du Myanmar au Bangladesh relève  
24 de la compétence de la Cour ? Eh bien, tout cela dépend de la réponse à deux  
25 questions juridiques que nous avons décrites dans notre requête. Ces deux questions  
26 juridiques sont les suivantes :  
27 Premièrement, quels éléments de crime contre l'humanité... Quels sont les éléments  
28 de crime contre l'humanité relatifs à la déportation ? Est-ce que l'exigence relative à

1 un déplacement forcé... un transfert forcé transfrontalier « sont » satisfaits ou pas ?  
2 Deuxièmement, quel est le sens de la conduite sur le territoire d'un État, au sens de  
3 l'article 12-2-a ? Plus précisément, est-ce qu'il suffit qu'un élément du crime ait lieu  
4 sur le territoire d'un État ? Cette dernière question va au cœur même du mandat de  
5 la Cour. Elle aura une importance particulière pour deux États. C'est pourquoi nous...  
6 nous n'avons pas pu trouver une réponse définitive à ces deux questions, parce que  
7 nous avons estimé qu'en l'espèce, nous ne disposions pas de suffisamment de  
8 garanties sur le fondement juridique qui nous autoriserait à commencer une enquête.  
9 En déposant une requête, nous ne cherchons pas à éluder nos responsabilités en tant  
10 que Procureur, bien au contraire, la requête déclare publiquement la position du  
11 Procureur et de son bureau. Et nous sommes tout à fait prêts à défendre cette  
12 position.  
13 Cela étant, dans ces circonstances particulières, le risque de conséquences négatives,  
14 si nous devons intervenir directement au stade de la phase 2, et annoncer  
15 publiquement que nous allons commencer un examen préliminaire, eh bien, les  
16 risques seraient trop élevés, surtout si l'on devait apprendre plus tard que, dans le  
17 cadre d'une décision article 15, la Cour n'a pas la compétence voulue.  
18 Il y a aussi un autre risque, à savoir que la communauté internationale relâche un  
19 peu ses efforts ou sa campagne diplomatique et n'exige plus de comptes sur ce qui se  
20 passe dans le cas des Rohingya ; ce qui pourrait avoir un impact sur la compétence  
21 de la Cour si nous devons nous tromper, les conséquences seraient fâcheuses. Nous  
22 ne souhaitons pas de manière... par inadvertance, retarder ou empêcher que la  
23 justice soit rendue.  
24 Nous sommes également conscients qu'étant donné l'objectif d'assurer la crédibilité  
25 de la Cour, et dans le respect du système du Statut de Rome, il est important de  
26 démontrer que, dans nos procédures, nous nous penchons sur des questions de  
27 manière transparente et efficace. C'est-à-dire que le Procureur peut utiliser ses  
28 pouvoirs, les pouvoirs conférés par l'article 19-3, dans les circonstances adaptées.

1 De plus, en l'espèce, les États ainsi que d'autres acteurs pourraient avoir un intérêt  
2 légitime à se prononcer sur les questions juridiques que nous avons identifiées. À  
3 notre sens, cela milite en faveur d'un règlement de la question dans un contexte  
4 judiciaire, dans un cadre extrêmement transparent, et en donnant éventuellement la  
5 possibilité à des États et à d'autres de demander l'autorisation, en vertu de la règle...  
6 de la norme 103, pour être autorisés à déposer un mémoire *amicus* s'ils souhaitent le  
7 faire.

8 En effet, nous n'ignorons pas le fait que la Chambre a invité les autorités  
9 compétentes du Bangladesh à présenter des observations, ce qu'elles ont fait le  
10 11 juin 2018, et a reçu d'autres observations de cinq *amicus curiae*, ainsi que deux  
11 nouvelles écritures de la part des victimes souhaitant participer à la procédure. Nous  
12 en sommes encore au début de notre phase 1. Étant donné la nature de cette question  
13 juridique, nous estimons qu'une orientation, des directives de la part de la Chambre  
14 seraient tout à fait justifiées.

15 Troisièmement, et enfin, il y a la question des ressources. Comme vous le savez,  
16 nous avons des limites... des ressources limitées, par conséquent, nous devons les  
17 utiliser de manière optimale. L'article 42-2 donne le plein pouvoir au Procureur de  
18 gérer comme bon lui semble son bureau ainsi que ses ressources. Le Procureur doit  
19 en effet veiller à ce que son bureau soit efficace, mais aussi efficient. En outre,  
20 l'Assemblée des États parties a invité le Procureur, ainsi que la Cour dans son  
21 ensemble, à trouver des moyens efficaces de préserver la capacité à long terme de la  
22 Cour à exécuter son mandat de manière efficace et efficiente, tout en ayant à l'esprit  
23 les contraintes financières avec lesquelles doivent composer les États parties. En effet,  
24 l'efficacité de la procédure est un thème clé de l'ASP ainsi que pour la Cour dans son  
25 ensemble.

26 À un moment où le Procureur a ouvert 10 examens préliminaires, et qu'« elle » a  
27 diligenté 11 enquêtes dans différents pays de situation, les ressources sont très  
28 limitées.

1 Il existe un risque réel que la Cour pourrait, éventuellement, conclure que les  
2 conditions préalables à l'exercice de sa compétence ne sont pas satisfaites, même si le  
3 Procureur estime que cette démarche est erronée par principe. Ces préoccupations,  
4 se justifient par la phase 1 de notre examen préliminaire. C'est pourquoi nous avons  
5 établi une distinction très claire dans notre processus entre cette phase-là et les  
6 phases 2 à 4.

7 Pour toutes ces raisons, Madame, Messieurs les juges, le Procureur estime qu'il n'est  
8 pas approprié de déposer une requête devant la Chambre, en application de  
9 l'article 15-3, à ce stade de la procédure, étant donné que son examen préliminaire  
10 n'a même pas encore achevé la phase 1. Elle ne souhaite pas aller plus avant sans  
11 avoir l'opinion de la Chambre. Elle estime que la question de demander à ce que la  
12 Chambre se prononce en application de l'article 19-3 fait partie de son pouvoir  
13 discrétionnaire indépendant, tel que prévu à l'article 42.

14 Enfin, avant que nous ne passions à la question n° 3, nous souhaitons faire valoir que  
15 les mêmes considérations que je viens de décrire expliquent pourquoi nous ne  
16 sommes pas en mesure, à ce stade, d'estimer le calendrier précis pour procéder à un  
17 examen supplémentaire ni... à l'issue d'un tel processus concernant, donc, la  
18 déportation alléguée de Rohingya.

19 Étant donné que nous n'avons même pas encore achevé notre analyse dans le cadre  
20 de la phase 1, ces allégations n'ont pas fait l'objet du processus adopté par notre  
21 bureau, qui concerne plutôt les phases 2 à 4 du processus d'examen préliminaire.

22 Et je peux d'ores et déjà vous dire que nous allons procéder avec toute la diligence  
23 voulue et avec célérité.

24 S'agissant de la troisième question... dans votre troisième question, vous nous  
25 demandez si le Procureur envisage de se pencher sur d'autres crimes  
26 intrinsèquement liés à la déportation alléguée des Rohingya du Myanmar au  
27 Bangladesh dans son examen préliminaire, ou si elle entend éventuellement, inclure  
28 dans sa demande au fin d'obtenir une autorisation de diligenter une enquête, en

1 vertu de l'article 15 du Statut.

2 La réponse à cette question est forcément hypothétique.

3 Si nous supposons que la Cour a bel et bien compétence sur le fondement que nous  
4 avons identifié dans notre requête, eh bien, tout examen préliminaire devrait se  
5 focaliser, ainsi que toute enquête ultérieure devrait se focaliser sur le crime de  
6 déportation. En examinant les... l'élément coercitif exigé pour établir la déportation,  
7 l'Accusation, ou le Procureur se penchera sur... de manière factuelle, sur les autres  
8 crimes qui auraient été commis contre les Rohingya au Myanmar, car cela fait partie  
9 du dossier que pourrait préparer le Procureur, y compris le meurtre, l'extermination,  
10 la violence sexuelle, la torture ainsi que d'autres actes inhumains. En cas de procès,  
11 pour prouver qu'il y a eu coercition, la Cour devra dresser un constat factuel, si  
12 nécessaire.

13 Mais il faut rappeler, il faut préciser que la compétence limitée exigerait que l'on  
14 cherche à obtenir des condamnations pour ce type de comportement et de conduite,  
15 puisque le Myanmar n'est pas un État partie.

16 Cela étant dit, nous pouvons envisager que... la possibilité que les éléments de  
17 preuve divulguent la commission d'autres crimes qui pourraient tomber dans le  
18 cadre des paramètres de la compétence de la Cour que nous avons identifiés puisque  
19 les... les crimes prévus à l'article 5 font partie des enquêtes et qui ne sont pas limités  
20 à des crimes identifiés dans l'examen préliminaire. À ce stade-ci, il n'est pas  
21 nécessaire de parvenir à une conclusion sur cette éventualité. Aux fins de la présente  
22 procédure, nous nous contentons du crime de déportation, nous estimons que cela  
23 est suffisant. Il se peut effectivement que le crime de...

24 Non, je me reprends. Donc, le crime de déportation est suffisant. Mais il se peut  
25 effectivement que le crime d'extermination, étant donné sa nature beaucoup plus  
26 large, puisse être établi sur la base de comportements et de conduites relatifs à la  
27 déportation. Il est prématuré de nous prononcer sur cette question maintenant.

28 S'agissant des autres crimes, y compris ceux qui sont mentionnés dans les mémoires

1 que vous avez reçus, nous nous réservons le droit de nous prononcer ultérieurement,  
2 car cela nécessite un examen et une analyse juridique préalable pour déterminer si  
3 ces crimes ont été commis en partie sur le territoire du Bangladesh. Il n'est pas  
4 nécessaire de déterminer ces questions, au stade actuel de la procédure. La question  
5 relative à la déportation suffit à notre sens.

6 Cela étant dit, bien entendu, ces limites ne s'appliqueraient pas dans l'éventualité où  
7 le Myanmar accepterait la compétence de la Cour, en application de l'article 12-3, ou  
8 si le Conseil de sécurité des Nations Unies nous faisait un renvoi... faisait un renvoi à  
9 la Cour. Dans de telles circonstances, nous aurions effectivement compétence pour  
10 analyser, enquêter et éventuellement présenter des charges en vertu de l'article 5 sur  
11 les crimes visés à l'article 5. Mais pour les raisons que j'expliquerai plus avant, nous  
12 n'estimons pas qu'il est probable que la Cour obtienne compétence sur ce  
13 fondement-là.

14 Question n° 4.

15 Dans votre quatrième question, vous nous demandez de développer notre réponse, à  
16 savoir que le peuple Rohingya était précisément et délibérément déporté du  
17 Myanmar au Bangladesh. Vous nous demandez également de déterminer si les  
18 victimes auraient été déportées d'autres États que vers le... dans d'autres États que le  
19 Bangladesh, et si le Procureur a l'intention de s'occuper également de ces  
20 déportations alléguées dans d'autres États.

21 S'agissant de notre... de nos observations relatives au fait que le peuple rohingya  
22 était déporté précisément au Bangladesh, cela s'est fait dans le contexte de notre  
23 requête en application de l'article 19-3. (Expurgé)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 L'intention alléguée des auteurs de ces actes est une allégation fondamentale. Nous  
10 citons quelques sources aux paragraphes 7 à 10 et 42 de notre requête. Ces sources  
11 démontrent que si ces faits allégués devaient s'avérer, les auteurs de ces actes-là  
12 avaient bel et bien l'intention de chasser les Rohingya du Myanmar au Bangladesh.  
13 Cela découle non seulement des circonstances selon lesquelles des actes coercitifs ont  
14 eu lieu, mais qu'ils ont provoqué une migration, un exode transfrontalier. On a  
15 d'ailleurs qu'à voir les... se pencher sur les déclarations qui ont été faites par les  
16 auteurs de ces actes-là qui décrivaient les Rohingya comme étant des immigrants  
17 Bengali.

18 S'agissant de la possibilité de savoir si les Rohingya ont été déportés à partir du  
19 Myanmar vers d'autres États parties, eh bien, nous faisons observer que le Myanmar  
20 ne partage pas de frontière terrestre avec d'autres État parties de la CPI autre que le  
21 Bangladesh. Par conséquent, nous pensons que le but d'un examen préliminaire  
22 éventuel ou d'une enquête portera... porterait essentiellement sur les déportations  
23 vers le Bangladesh.

24 Cela étant dit, si des Rohingya ont été délibérément déportés du Myanmar  
25 directement par un vaisseau ou un avion appartenant à un État partie à la CPI, eh  
26 bien, cela donnerait la... la compétence à la Cour pour intervenir. Mais nous ne  
27 disposons pas d'informations à ce stade-ci.

28 Par ailleurs, nous ne faisons pas valoir que la compétence de la Cour telle que visée

1 par l'article 12-2, s'il s'agit d'une personne qui était d'abord... a été déportée du  
2 Myanmar vers un État qui n'est pas partie et que cette personne se déplace par la  
3 suite de cet État vers un État qui statue... qui est un État partie à la CPI, eh bien, dans  
4 une telle éventualité, dans un tel scénario, le crime de déportation aurait été commis  
5 dès lors que la personne aurait pénétré dans un État non partie à la CPI.

6 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, nous pourrions vous donner  
7 quelques exemples précis, à titre illustratif.

8 Nous avons cette image qui apparaît à l'écran. Comme vous pouvez le voir à l'écran,  
9 le Procureur estime que l'article 12-2-a établit la compétence si une personne a été  
10 déportée du Myanmar, qui est un État non partie, vers le Bangladesh, qui est un État  
11 partie à la CPI, parce que le Bangladesh est un État partie et que, donc, par  
12 conséquent, l'élément de crime visé par l'article 5 a été commis sur son territoire.

13 En revanche — et je parle à titre hypothétique —, nous n'estimons pas que l'article  
14 12-2-a établit la compétence si la personne a été déportée d'un État A, qui est un État  
15 non partie, directement vers un État B, qui est non partie non plus ; et que cette  
16 personne se déplace par la suite vers un État C, qui est un État Statut... partie au  
17 Statut de Rome, et ce, parce que bien qu'un élément de crime au titre de l'article 5 a  
18 été commis sur le territoire d'un État B, l'État B n'est pas un État partie à la CPI. En  
19 revanche, l'État C est un État partie à la CPI, mais aucun élément de crime visé à  
20 l'article 5 n'a été commis dans cet État-là.

21 Le crime de déportation a été commis, à notre sens, au moment où la victime a été  
22 forcée de traverser la frontière de l'État A à l'État B. À notre avis, le crime de  
23 déportation n'est pas un crime continu, mais un crime instantané. C'est-à-dire que la  
24 déportation d'une victime par expulsion ou par suite d'actes coercitifs de l'autre côté  
25 de la frontière définit le crime. L'effet de la déportation se poursuit jusqu'à ce que la  
26 victime soit autorisée à rentrer chez elle ou bien au-delà. Les éléments du crime sont  
27 commis ou sont satisfaits dès lors que l'expulsion ou les actes coercitifs ont eu lieu  
28 au-delà de la frontière. Global Rights Compliance, dans leur écriture n° 9, a une

1 position avec laquelle nous ne sommes pas d'accord. C'est-à-dire que la Cour  
2 n'aurait pas de compétence sur le fondement de la territorialité objective si un... un  
3 seul... un tiers État est un État partie au Statut de Rome et que le crime n'est commis  
4 que si les conséquences ont eu lieu dans le... sur le territoire d'un tel État.

5 Pour être plus clair, Madame, Messieurs les juges, pour bien préciser que notre  
6 requête ne se fonde pas sur une version quelconque de ce qu'on appelle « la doctrine  
7 des effets » selon laquelle la compétence de la Cour serait établie simplement sur la  
8 base du... de l'État où la victime se retrouvait après que le crime a été commis. Telle  
9 n'est pas notre position.

10 Dans ce contexte, il serait peut-être utile de rappeler que les réfugiés qui fuient la  
11 guerre ou d'autres situations de crise ne sont pas nécessairement des victimes au  
12 sens du crime de la... de déportation. Pour établir qu'un tel crime a été commis, il  
13 faut démontrer que les auteurs de cet acte-là ont délibérément déporté des personnes  
14 d'un autre État par expulsion ou suite à des actes coercitifs et sans justification  
15 autorisée par le droit international.

16 Nous en arrivons, maintenant, à la question n° 5.

17 Pour ce qui est de la cinquième question, vous posez la question de savoir si le  
18 Procureur a pris contact avec le Bangladesh ou un autre État en vue d'un renvoi  
19 possible de la situation devant la Cour en application de l'article 13-a. Vous nous  
20 demandez également quel effet, si tant est qu'il y ait un effet, une décision de la  
21 Chambre pourrait avoir sur la... pourrait avoir sur l'État qui déciderait  
22 éventuellement de renvoyer la situation devant la... la Cour ou pas. Enfin, vous...  
23 vous interrogez sur la possibilité de bénéficier de la coopération d'un État, le  
24 Bangladesh ou un autre État partie, au cas où la situation serait renvoyée à la Cour.  
25 Aussi, le Procureur devait agir *proprio motu* au titre de l'article 15 du Statut.

26 Lorsque nous avons déposé notre requête, ni le Procureur, ni tout autre membre de  
27 son personnel n'avait d'indications selon lesquelles le Bangladesh ou un autre État  
28 partie avaient l'intention de faire un renvoi devant la Cour en vertu de l'article 13 a.

1 La référence à la possibilité d'un renvoi par un État qui est faite au paragraphe 3 de  
2 notre requête n'est pas là parce que nous avons des... nous disposions  
3 d'informations précises selon lesquelles un État avait l'intention de procéder ainsi,  
4 mais c'est plutôt le reflet de notre intérêt pour la question de compétence que nous  
5 avons identifiée et la pertinence de celle-ci pour les activités *proprio motu* que  
6 pourrait prendre... mener le Procureur. L'article 12-2 s'applique du fait d'une  
7 conduite ou d'un comportement survenu sur le territoire du Bangladesh.  
8 Plus précisément, le seul scénario ou la compétence évoquée dans la requête par  
9 rapport au Bangladesh n'est pas pertinente serait si le Myanmar acceptait la  
10 compétence de la Cour au titre de l'article 12-3 ou si le Conseil de sécurité des  
11 Nations Unies faisait un renvoi approprié.  
12 Depuis que nous avons déposé notre requête, nous n'avons toujours pas reçu  
13 d'indications selon lesquelles le Bangladesh ou un autre État partie a l'intention de  
14 référer... renvoyer l'affaire devant la Cour. (Expurgé)  
15 (Expurgée)  
16 (Expurgée) Je viens de résumer devant vous l'essentiel de ce que... des  
17 informations dont nous disposons et donc... mais en nous préparant, en préparant  
18 cette... cette présentation aujourd'hui, nous nous sommes référés à des déclarations  
19 publiques pertinentes. Et vous trouvez tout cela dans... aux annexes B à F de notre  
20 écriture n° 27. Nous aimerions simplement revenir sur quelques passages très  
21 importants et nous allons les afficher à l'écran, parce qu'ils sont, à nos yeux, très  
22 importants.  
23 Voilà la première image. Donc, ce premier passage, c'est une déclaration qui a été  
24 faite par le Conseil de sécurité du... réunion du 14 mai 2018. Cela se trouve à  
25 l'annexe B. Nous savons que la France a reconnu expressément que le fait de  
26 déplacer par la force un peuple constitue un crime contre l'humanité en vertu de  
27 notre Statut et que le Bangladesh est partie à cette... à ce Statut. (Expurgé)  
28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 Deuxièmement, dans... lors de cette même réunion, la Suède, qui siège au Conseil de
- 6 sécurité actuellement, insistait sur la nécessité pour la communauté internationale de
- 7 se pencher sérieusement sur les mécanismes possibles qui pourraient exister si le
- 8 Myanmar refusait de prendre des mesures appropriées pour rendre compte des
- 9 crimes allégués. (Expurgé)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 Quatrièmement, et de la même façon, le Canada a dit clairement qu'il soutient, en  
9 principe, un renvoi, ceci sur la base d'une politique récemment annoncée par le  
10 Premier ministre canadien que nous avons « repris » à l'annexe D. (Expurgé)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 À la suite de la déposition de notre requête, nous avons noté également la  
15 déclaration publique du bureau du conseiller d'État du Myanmar rappelant que le  
16 Myanmar n'est pas partie au Statut de Rome et affirmant que notre requête porte  
17 atteinte aux principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence. Vous  
18 pouvez trouver cette déclaration à l'écriture 27, annexe E. Sur cette base, nous ne  
19 voyons pas de possibilité que le Myanmar accepte effectivement la compétence de la  
20 Cour au titre de l'article 12-3. (Expurgé)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 En ce qui concerne la coopération du Bangladesh, ou de tout autre État partie au  
26 Statut de Rome, l'Accusation s'attendra, bien entendu, au même degré de  
27 coopération que celui exigé par le Statut dans toute autre situation devant la Cour.

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgé) D'autres organes d'influence ont également donné

3 certaines indications. Par exemple, l'Union européenne et son Conseil des affaires

4 étrangères, le Parlement européen, ont appuyé une action potentielle de la CPI.

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 Sixième question : vous noterez que notre requête fait référence au principe général  
10 connu comme « compétence de la compétence » et demande que l'on précise cela.

11 Ma (*phon.*) question 6 donc, Monsieur le Président — et vous vous réjouirez de voir  
12 que j'en arrive presque au terme de mon intervention — sixième question donc, vous

13 noterez que notre requête fait référence au principe général connu comme  
14 « compétence de la compétence ». Et vous nous avez demandé de préciser si cela  
15 constitue une autre option à notre argumentation basée sur l'article 19-3.

16 La réponse brève à cette question est non. Si vous deviez conclure que l'article 19-  
17 3 ne s'applique pas à la situation en cause — norme 46-3 — nous ne considérons pas  
18 que la « compétence de la compétence » constitue une option de procédure viable.

19 Nous y faisons référence dans notre enquête, non pas pour suggérer que c'est une  
20 option de procédure autre qu'à l'article 19-3, mais pour renforcer la logique et la... le  
21 raisonnement de l'article 19 — voir paragraphe 53 de notre requête.

22 Pour expliquer notre position à cet égard de manière un peu plus complète, nous  
23 indiquons que vous conclurez probablement que l'article 19-3 pourrait être  
24 disponible, au plan procédural, dans des circonstances où une situation existe d'ores  
25 et déjà devant la Cour.

26 Nous nous attendons à ce que votre préoccupation, néanmoins, soit que la... la  
27 norme 46-3 ne peut pas s'appliquer pour rendre opérationnel l'article 19-3 avant  
28 qu'une situation ne soit présentée devant la Cour. En d'autres termes, au titre de

1 l'argumentation, le Procureur ne peut utiliser la norme 46-3 pour créer une  
2 procédure judiciaire au sein de laquelle elle puisse, ensuite, présenter une requête  
3 article 19-3.

4 Cependant, nous estimons que cette interprétation n'est pas à retenir. En effet, celle-  
5 ci irait à l'encontre de l'application de la... de l'article 46-3. Comme nous  
6 l'expliquons, une fois que des procédures judiciaires ont commencé, il est beaucoup  
7 moins nécessaire d'avoir recours à l'article 19-3, en particulier du fait que les  
8 procédures ont une composante contradictoire. Le cœur... la valeur essentielle de 19...  
9 de l'article 19-3 est qu'il ne peut être utile... qu'il peut être utilisé — pardon — qu'il  
10 peut être utilisé de manière précoce pour que le Procureur puisse agir, lorsque cela  
11 est nécessaire, pour éviter... malgré ses meilleures intentions, pour éviter que la Cour  
12 ne prenne le... un chemin juridictionnel erroné dès l'abord. Dans ce contexte, nous  
13 voyons une synergie entre l'article 19-3 et la norme 46-3 qui « sont » nécessaires et  
14 évidentes. Dans ce contexte, nous disons donc qu'il y a cette synergie entre  
15 l'article 19-3 et la... la norme 46-3, synergie nécessaire et évidente.

16 Si nous acceptons que la norme 46-3 ne peut pas servir pour déclencher article 19-3,  
17 alors, nous devons considérer que la norme 46-3, de la même façon, ne peut pas  
18 permettre de déclencher la « compétence de la compétence ». Il y a deux raisons clés  
19 à cela.

20 Premièrement, nous... nous comprenons la doctrine de la « compétence de la  
21 compétence » comme visant à garantir que la Cour puisse, toujours, répondre à une  
22 question juridictionnelle lorsque des procédures judiciaires existent déjà. Mais ça ne  
23 veut pas dire que l'on peut utiliser cette doctrine pour créer une procédure judiciaire  
24 qui n'existerait pas autrement, simplement aux fins de vérifier la compétence de la  
25 Cour. Si une telle compétence n'est pas expressément prévue à l'article 19-3, en  
26 combinaison avec la norme 46-3 si nécessaire, alors, nous estimons que cela ne peut  
27 pas être, tout simplement, déduit. Une telle compétence n'aurait pas de limitation  
28 apparente et constituerait... constituerait simplement un véhicule pour la Cour visant à

1 exprimer son avis lorsqu'elle l'estime opportun. Si les rédacteurs du Statut avaient  
2 eu l'intention de créer un tel mécanisme, eh bien, ils l'auraient dit clairement.  
3 Deuxièmement, dans la mesure où vous avez des doutes quant à la possibilité de...  
4 d'appliquer le 46-3, d'une manière relativement réduite, à l'article 19-3, les  
5 rédacteurs ont donné au producteur... au Procureur — pardon — un... une  
6 compétence expresse, à sa discrétion, de demander une décision sur la compétence  
7 et nous voyons que cela peut être appliqué avec une... un champ d'application plus  
8 large. Ce serait donner un... une autre interprétation à la norme 46-3 qui n'existe pas.  
9 Enfin, sur un point connexe, nous notons également que vous serez d'accord avec  
10 nous pour dire que l'article 19-3 et la norme 46-3 peut être... peuvent être utilisés en  
11 combinaison et cela n'exclut pas une... un... une action de la Cour *proprio motu* et le  
12 principe de la « compétence de la compétence » en combinaison parce que  
13 l'article 19-3 est limité pour octroyer exclusivement au Procureur un pouvoir  
14 discrétionnaire général de déterminer une... de déterminer... de requérir une  
15 décision juridictionnelle. De telles questions ne peuvent pas être soulevées lorsque le  
16 Statut, expressément... ne peuvent être soulevés — pardon — que lorsque le Statut,  
17 expressément, le prévoit. Si l'on lit le principe de « compétence de la compétence »  
18 de manière large, l'on remettrait en cause l'objectif de l'article 19-3 puisque,  
19 potentiellement, toute partie ou participant pourrait exercer la même compétence.  
20 Ceci est illustré, par exemple, par l'observation de la Chambre préliminaire dans la  
21 situation du *Kenya* où les victimes ont... ont... peuvent participer dans la procédure  
22 judiciaire en demandant à la Chambre de considérer l'exercice de sa compétence  
23 s'agissant d'une question spécifique affectant la victime et les intérêts personnels de  
24 la victime.  
25 Pour ces raisons, nous sommes contraints à adopter une position tout ou rien : ou le  
26 Procureur a la compétence de présenter une requête de décision à ce stade article 19-  
27 3 et norme 46-3 en combinaison, ou nous considérons qu'il n'existe pas de telle  
28 compétence de déclencher une décision sur la juridiction à ce stade.

1 Enfin, septième question, la perspective d'une... d'un renvoi du... au Conseil de  
2 sécurité des Nations Unies et matières connexes.  
3 Dans ce contexte, nous faisons valoir que le... le renvoi du Conseil de sécurité est une  
4 des deux conditions, c'est-à-dire que le... le Myanmar accepte la compétence de la  
5 juridiction... de la Cour, ce qui annule cette requête.  
6 Bien entendu, nous devons commencer par faire la remarque évidente que nous  
7 n'avons pas de... d'idée particulière quant aux délibérations privées qui peuvent  
8 avoir lieu au Conseil de sécurité. Nous sommes simplement en mesure de parler des  
9 questions publiques qui sont arrivées à notre connaissance. La pratique du  
10 Procureur est d'agir sur la base du Conseil, de... ou de rechercher son approbation  
11 lorsqu'elle agit. Au contraire, en application de l'article... des articles 13-b, 16 et  
12 42 du Statut, le Procureur, maintenant, agit lorsqu'elle le considère opportun et laisse,  
13 ensuite, le Conseil agir dans le cadre de ses propres compétences.  
14 Vous voyez maintenant sur la diapositive les procédures du Conseil de sécurité qui  
15 ont évolué depuis que nous avons déposé notre requête. Vous voyez que la mission  
16 « auquel » vous faites référence a eu lieu entre le 28 avril et le 1<sup>er</sup> mai 2018 et puis  
17 ensuite, trois semaines après, nous avons déposé notre écriture. Quelques... Il y a  
18 quelques semaines, un mois maintenant, le 14 mai 2018, le Conseil de sécurité s'est  
19 de nouveau réuni à New York pour discuter de la mission.  
20 Vous retrouvez ce document et cela peut vous intéresser dans son ensemble, mais  
21 nous n'allons prendre que quelques points clés de ce document, écriture 27,  
22 annexe B.  
23 Le... vous voyez donc les membres du Conseil de sécurité : Bolivie, Côte d'Ivoire,  
24 Guinée équatoriale, Éthiopie, Kazakhstan, Koweït, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne,  
25 et la Suède, outre les cinq membres permanents. En tant que tel, le Conseil inclut une  
26 représentation significative d'États qui ne sont pas partie à notre Statut — 60 pour-  
27 cent des membres permanents du Conseil, 40 pour-cent des membres élus du  
28 Conseil. Également, vous voyez un extrait bref des remarques du Bangladesh et du

1 Myanmar lors de cette réunion. (Expurgé)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 Sur la base des remarques faites par les membres du Conseil de sécurité à cette  
5 réunion, nous ne voyons pas qu'il soit très probable, dans le climat actuel... qu'il soit  
6 très probable qu'une résolution chapitre 7 renvoyant la situation du Myanmar à la  
7 Cour soit présentée.

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 Pour le moment, nous ne voyons pas de perspective pour le Conseil de sécurité  
23 d'émettre une résolution qui permettrait de promouvoir la coopération matérielle  
24 avec la Cour et qu'il y ait un renvoi à la Cour. Ceci dit, cela ne veut pas dire qu'il n'y  
25 ait pas un soutien solide à la Cour de la part de certains membres du Conseil de  
26 sécurité, y compris des membres permanents et l'assistance éventuelle que ces États  
27 pourraient fournir au Procureur s'il y avait une enquête ultérieure.

28 Monsieur le Président, nous vous donnons le contexte, mais la Chambre, à notre avis,

1 doit se concentrer sur les questions strictement d'ordre juridictionnel que nous avons  
2 présentées article 19-3.  
3 Est-ce que la Cour, comme nous suggérons qu'elle le fait, a compétence sur la... la  
4 présence des Rohingya au Bangladesh ?  
5 Les éléments de crimes, la déportation, ont été accomplis sur le territoire du  
6 Bangladesh qui est un État partie au Statut de Rome. C'est là la question qui se pose.  
7 Si vous avez d'autres questions, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge,  
8 nous sommes prêts à y répondre.  
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS (interprétation) : [10:45:46] Merci beaucoup,  
10 Monsieur le Procureur adjoint.  
11 Nous avons préparé un certain nombre de questions supplémentaires qui ont trait  
12 aux questions posées par le gouvernement du Bangladesh et nous avons également  
13 des questions *amicus curiae*.  
14 Nous comprenons également qu'il y a des chevauchements entre nos questions...  
15 entre ce que vous avez déjà dit et les questions que nous avons prévu de poser.  
16 Donc, nous allons abandonner l'une ou l'autre des questions que nous avons  
17 préparées, la première question, par exemple. Par contre, j'ai une question qui  
18 pourra la remplacer. J'en appelle à votre sagesse. Laissez tomber certains éléments  
19 des autres questions puisque vous y avez répondu déjà de manière abondante, mais  
20 vous pourriez aussi saisir l'occasion pour approfondir les explications que vous avez  
21 données sur votre position.  
22 Ma première question, en remplacement de celle qui figure ici et qui a déjà trouvé  
23 réponse : si l'on prend en considération la position du gouvernement du Myanmar,  
24 que vous nous avez présentée officiellement — annexe A, « Communiqué de presse  
25 du gouvernement » —, est-ce que vous analysez ce document et d'autres documents  
26 ayant trait à cela, est-ce que vous le considérez comme un défi à la compétence ou  
27 est-ce que vous considérez, justement, qu'il y a là une remise en cause de la  
28 compétence de la Cour ? C'est là ma première question.

- 1 M. STEWART (interprétation) : [10:47:45] Est-ce que je vous... Est-ce que vous  
2 m'accordez la possibilité de consulter mes collaborateurs ?  
3 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*  
4 Merci pour votre indulgence, Monsieur le Président.  
5 Le gouvernement du Myanmar devrait déposer un document devant la Chambre  
6 pour contester la compétence de la Cour. (Expurgé)  
7 (Expurgée)  
8 (Expurgée)  
9 (Expurgée)  
10 J'ajouterais simplement que cela renforce l'approche prudente que nous avons  
11 choisie, c'est-à-dire nous concentrer sur le Bangladesh, le territoire du Bangladesh,  
12 comme étant, si vous voulez, l'entrée dans la compétence.  
13 Pour ce qui est du Myanmar cela dépend des enquêtes. On sait... Cela a été,  
14 effectivement, l'événement qui a déclenché la déportation (Expurgé)  
15 (Expurgée)  
16 (Expurgée)  
17 (Expurgée)  
18 (Expurgée)  
19 J'espère que cela répond à votre question.  
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS (interprétation) : [10:49:29] Merci, Monsieur le  
21 Procureur adjoint.  
22 (Expurgée)  
23 (Expurgée)  
24 (Expurgée)  
25 (Expurgée)  
26 (Expurgée)  
27 Dans votre question, l'Accusation donne un nombre de Rohingya qui auraient été  
28 conduits de force hors du Myanmar vers le Bangladesh, entre août 2017 et mars 2018,

1 donc un nombre autour de 670 000.

2 (Expurgée)

3 (Expurgé) Cependant, à part cela,

4 est-ce que vous pourriez nous donner des explications sur les différences qui existent  
5 entre ces chiffres présentés, ce qui pourrait entraver notre analyse à l'avenir ?

6 M. STEWART (interprétation) : [10:51:04] Monsieur le Président, à ce stade, cela  
7 n'entraverait pas l'analyse que la Chambre peut faire de la situation. Il y avait des  
8 Rohingya qui ont pris la fuite et qui sont allés au Bangladesh même avant la grande  
9 crise d'août 2017. Le chiffre de 670 000 est tiré de différents rapports sur lesquels  
10 nous nous sommes appuyés à ce stade. Il faudrait examiner de plus près la situation  
11 et nous le ferions dans le cadre d'un examen préliminaire. Nous essaierions d'avoir  
12 une idée plus claire des chiffres à ce stade. Mais nous parlons de centaines de  
13 milliers de personnes, de centaines de milliers de personnes, peut-être pas... peut-  
14 être d'un million, enfin, vraiment, vous avez vu à la télévision tous ces camps  
15 provisoires qui ont été installés dans la région de Chittagong au Bangladesh, autour  
16 du Khamsin Bazar (*phon.*), donc ce sont des chiffres énormes.

17 Mais, à notre avis, ces différences dans les chiffres présentés ne devraient faire  
18 aucune différence sur les conclusions que vous pourriez tirer à ce stade.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS (interprétation) : [10:52:32] Merci.

20 Il faut que nous nous occupions de nos interprètes également. Nous avons plusieurs  
21 questions et il ne peut être exclu que mes collègues, également, pourraient avoir des  
22 questions. Donc, je suggérerais que nous fassions une petite pause et puis que nous  
23 reprenions la séance à 11 h 30 — 11 h 30.

24 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [10:53:03] Veuillez vous lever.

25 (*L'audience est suspendue à 10 h 53*)

26 (*L'audience est reprise à huis clos 11 h 31*)

27 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [11:31:19] Veuillez vous lever.

28 Veuillez vous asseoir.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS (interprétation) : [11:31:49] Merci beaucoup.  
2 Nous allons reprendre, donc, notre audience. J'en arrive maintenant aux troisième et  
3 quatrième questions, prises ensemble.  
4 Monsieur le Procureur adjoint, je vous pose ces deux questions qui se rapportent aux  
5 accords survenus entre le Myanmar et le Bangladesh sur le retour des personnes  
6 déplacées ainsi que le mémorandum d'accord signé par les deux États avec les  
7 Nations Unies et plus précisément avec le PNUD et le Haut-Commissariat des  
8 Nations Unies pour les réfugiés.  
9 D'abord, est-ce que ces accords ainsi que le protocole d'accord ont un impact  
10 quelconque sur la décision du Procureur de procéder à un examen préliminaire et,  
11 éventuellement, de diligenter une enquête ultérieurement ou pas ?  
12 Deuxièmement, Monsieur le Procureur adjoint, est-ce que vous pourriez nous parler  
13 de l'impact que vous pensez que pourrait avoir un examen préliminaire ou une  
14 enquête par votre bureau sur la... la mise en œuvre de ces accords ?  
15 Vous avez la parole.  
16 M. STEWART (interprétation) : [11:33:11] Merci, Monsieur le Président, Madame,  
17 Messieurs les juges.  
18 Je ne connais pas les détails que vous venez d'évoquer, mais je sais d'une manière  
19 générale qu'il existe un accord auquel sont parvenus le Myanmar et le Bangladesh. À  
20 ma connaissance, il ne s'est rien passé, s'agissant du retour de qui que ce soit du  
21 Bangladesh au Myanmar. (Expurgé)  
22 (Expurgée)  
23 (Expurgée)  
24 (Expurgée)  
25 Nous ne savons pas ce qu'il adviendra de ces accords. Je ne dispose pas  
26 d'informations supplémentaires, je vais vous donner une réponse très vague. En  
27 revanche, nous prendrons cela en considération dans le cadre d'une éventuelle...  
28 d'un éventuel examen préliminaire.

1 Le but de l'examen préliminaire et toute enquête supplémentaire porterait sur des  
2 crimes commis. La gravité des crimes est telle que même s'il devait y avoir une  
3 résolution au problème, et on... et nous ne savons pas encore si le problème sera  
4 résolu, il faudra que l'on rende des comptes de ce qui s'est passé. Donc, ce besoin  
5 demeure entier.

6 Quant à savoir si un examen préliminaire ou une enquête auront un impact sur la  
7 mise en œuvre d'un tel accord. Je ne suis pas en mesure de vous le dire. La situation  
8 est complètement différente, mais d'expérience, je peux vous dire... je peux vous  
9 donner quelques garanties.

10 Prenons le cas de la Colombie. La présence de la CPI, et plus précisément du Bureau  
11 du Procureur dans le contexte d'un examen préliminaire, n'a pas entravé le  
12 processus de paix et les discussions... les pourparlers de paix qui ont eu lieu « en »  
13 Havane, d'ailleurs, j'ai appris que cela a même contribué à ce processus, même si  
14 cela n'était pas notre but au début. Il est donc impossible de prédire l'impact qu'une  
15 enquête pourrait éventuellement avoir sur cela, mais le... je pense que l'impact sera  
16 inévitable.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS (interprétation) : [11:35:55] Monsieur le  
18 Procureur adjoint, j'ai fait référence précédemment à des rapports médiatiques selon  
19 lesquels le gouvernement du Myanmar avait dit que le Bangladesh serait impact  
20 (*phon.*)... et j'aimerais savoir si cela aura un impact sur la mise en œuvre de l'accord  
21 signé... le protocole d'accord signé récemment.

22 M. STEWART (interprétation) : [11:36:21] Monsieur le Président, je ne voudrais pas  
23 me livrer à des conjectures, (Expurgé)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 Je demande votre indulgence pour un instant, s'il vous plaît.

28 Mes collaborateurs me signalent que certains États ont dit que la reddition de

1 comptes est indispensable afin d'assurer le retour en toute sécurité des réfugiés au  
2 Myanmar. Donc, la notion de reddition de comptes est inévitable, est incontournable  
3 dans le contexte actuel. À notre sens, l'on ne devrait pas être préoccupé, à ce stade-ci,  
4 par les conséquences éventuelles sur les accords ou sur les relations entre le  
5 Myanmar et le Bangladesh.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS (interprétation) : [11:37:29] Merci, Monsieur le  
7 Procureur adjoint.

8 Encore une fois, j'ai une question. Nous avons prévu une question à laquelle vous  
9 avez déjà répondu pour partie, à vous de développer de votre réponse ou de préciser  
10 votre position ou pas.

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 Deuxièmement, la Chambre souhaiterait savoir, s'il y a une évolution s'agissant du  
17 renvoi par le Conseil de sécurité en application de l'article 19-3.

18 Et troisièmement, est-ce que vous pourriez nous parler de la (*inaudible*) du Myanmar  
19 concernant la position de cette Cour ? Vous avez répondu partiellement à cette  
20 question, est-ce que vous pourriez peut-être simplement développer votre réponse ?

21 M. STEWART (interprétation) : [11:39:02] Merci, Monsieur le Président.

22 S'agissant des deuxième et troisième questions, vous avez... vous bénéficiez déjà de  
23 nos écritures, de nos observations, je ne peux pas vous... en dire davantage.

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS (interprétation) : [11:40:18] Merci, Monsieur le  
9 Procureur adjoint.

10 Je donne maintenant la parole à mes collègues s'ils souhaitent poser des questions  
11 supplémentaires ou s'ils souhaitent vous demander de fournir de plus amples  
12 informations sur quelques-uns des aspects que vous avez déjà abordés.

13 Apparemment, ils n'ont pas de question à vous poser.

14 Avant de lever l'audience, je voudrais revenir à votre requête formulée par oral  
15 concernant l'autorisation de répondre à l'*amicus curiae* et la longueur du document.

16 S'agissant de cette requête orale, nous allons rendre une décision orale et qui  
17 concernera les deux.

18 M. STEWART (interprétation) : [11:41:20] Merci beaucoup.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS (interprétation) : [11:41:22] Je vous en prie.

20 Si vous n'avez pas d'autres observations, d'autres commentaires au nom du Bureau  
21 du Procureur, eh bien, nous allons clore cette conférence de mise en état.

22 Afin que nous disposions d'une version expurgée du *transcript* de cette audience, de  
23 cette conférence de mise en état, je vous demanderais de nous présenter une requête  
24 d'ici une semaine avant la publication de la version éditée.

25 M. STEWART (interprétation) : [11:41:58] Certainement, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOVÁCS (interprétation) : [11:42:00] Merci beaucoup,  
27 Monsieur le Procureur adjoint.

28 Enfin, je voudrais vous remercier, Monsieur le Procureur adjoint ainsi que vos

Conférence de mise en état

(Audience à huis clos)

ICC-RoC46(3)-01/18

- 1 collaborateurs.
- 2 Je remercie les interprètes et les sténographes.
- 3 L'audience est levée.
- 4 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [11:42:14] Veuillez vous lever.
- 5 (*L'audience est levée à 11 h 42*)